

Regroupement d'associations : les points de vigilance

Bérengère SCHAAL

Responsable département association
Cabinet GVA

Véronique ROSETTI

Responsable département association
Cabinet Aliantis

Rappel de l'importance du secteur ESS

- Existence de plus d'un million d'associations
 - 170 000 d'entre elles emploient 1,8 million de salariés
- > Dans un contexte de raréfaction des financements publics, la loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire devrait faciliter les regroupements et restructurations d'OSBL.
- > Ces opérations, très complexes à réaliser, mettent en exergue un certain nombre de risques qu'il convient d'anticiper.

Cet atelier a pour but de répondre au mieux aux questions suivantes :

- > Quel schéma juridique ?
- > Quelle démarche adopter ?
- > Quels pièges éviter et quels risques anticiper ?
- > Quelle est brièvement la mission du commissaire aux apports ?

- 1. Rappel du contexte juridique*
- 2. Pourquoi se regrouper ?*
- 3. Sous quelle forme ?*
- 4. Quelles sont les clés d'un regroupement réussi ?*
- 5. Quels sont les points de vigilance ?*
- 6. La mission du Commissaire aux apports en bref*

- > Avant la loi ESS, devant l'accroissement des opérations de regroupement dans le secteur non marchand, l'absence de base juridique entraînait une insécurité, source potentielle de mise en responsabilité des dirigeants d'OSBL.
- > Les regroupements se faisaient par des contrats et traités à caractère privé, les conventions signées s'appuyaient sur les textes du code civil.

> Après la loi du 31/07/2014, l'article 71 de la loi ESS fait évoluer la loi 1901 (art 9 bis) en offrant la possibilité aux associations de se regrouper dans un cadre juridique clair :

- Les associations peuvent fusionner en toute tranquillité fiscale (mise à jour base BOFIP du 13/06/2014) en pouvant se placer sous le régime de faveur (210 A CGI)

Les groupements qui participent à l'une de ces opérations doivent :

- > **Etablir un projet (« traité ») de fusion**, de scission ou d'apport partiel d'actif
- > **Publier** dans un journal d'annonces légales
- > **Nommer** un commissaire aux apports si la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 euros
- > **Décider** par des délibérations concordantes des associations concernées
- > **Demander un rescrit administratif** pour ce qui concerne les transferts d'agrément, d'autorisations administratives, conventions et habilitations prévues

La loi prévoit aussi que :

> Le droit des créanciers est préservé

> La date d'effet :

– Sauf stipulation contraire du **traité d'apport**, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif **prend effet** (Loi du 1-7-1901 art. 9 bis, III, nouveau) :

- en cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la **date de publication au JO** de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ;
- lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la **date d'entrée en vigueur de celle-ci** ;
- dans les autres cas, à la **date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération**.

> La pérennité du droit des membres de l'association qui disparaît

Calendrier

- > Projet de fusion : arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération (CA ou Bureau), au moins 2 mois avant la date des délibérations des AG qui décident de la fusion.
- > Il doit ensuite faire l'objet d'une publication par chacune des associations participantes : insertion d'un avis dans un journal du département du siège social habilité à recevoir des annonces légales, aux frais des associations participantes.
- > Publicité : 30 jours au moins avant la date de la 1ere réunion des organes délibérants appelés à statuer sur l'opération (AG).
- > Les AG doivent enfin délibérer sur le projet de fusion (délibérations concordantes).

Contenu du projet de fusion

- > Une liste d'éléments obligatoires dont :
 - Les motifs, buts et conditions de l'opération

- > En cas de fusion-absorption :
 - les statuts modifiés des associations participantes

- > Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation.

Contenu du projet de fusion

> La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

> **Publication d'un avis relatif à la fusion par chaque association**

Le décret précise le contenu de l'avis qui doit être publié dans les 30 jours au moins avant la date de la première réunion des organes délibérants.

Mise à disposition de pièces

> Chaque association doit mettre à la disposition de ses membres, au siège social ou sur son site internet, 30 jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet (c'est-à-dire les AG) et au plus tard le jour de la publication de l'avis visé ci-avant un ensemble de documents précisément listés (statuts des associations, rapports d'activité, etc...).

Liste détaillée : **Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations**

Délai dans lequel les créanciers non-obligataires peuvent former opposition

- > Les créanciers non-obligataires peuvent former opposition dans le délai fixé par le nouveau décret : 30 jours à compter de la dernière insertion de l'avis relatif au projet de fusion dans un journal du département du siège social.
- > Le tribunal compétent pour recevoir les oppositions formées en application de ces articles est le Tribunal de Grande Instance.

Pourquoi se regrouper ?

- > A la demande des financeurs publics
- > Pour faire face à des baisses de subventions : contraintes budgétaires de plus en plus importantes
- > Pour mutualiser les charges
- > Pour optimiser les investissements
- > Pour faire face à un problème de gouvernance liée à une problématique de renouvellement des instances dirigeantes. (difficulté de trouver des bénévoles).
- > Pour répondre plus efficacement aux besoins des usagers
- > Pour bénéficier de personnes plus qualifiées notamment sur les fonctions support (RH, informatique, comptable et financier)

Sous quelle forme ?

3 types de regroupements

- > Création
- > Absorption
- > Apport partiel d'actif

Sous quelle forme ?

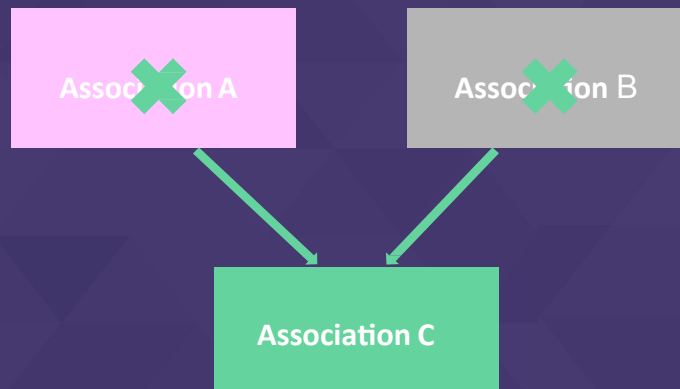
Fusion création

Deux associations créent une nouvelle association.

- > Il convient de créer la nouvelle entité avant d'opérer la fusion.
- > Les patrimoines de A et B sont transférés dans C.
- > Les 2 associations A et B sont dissoutes

Rapprochement avec transfert juridique

Fusion création



Sous quelle forme ?

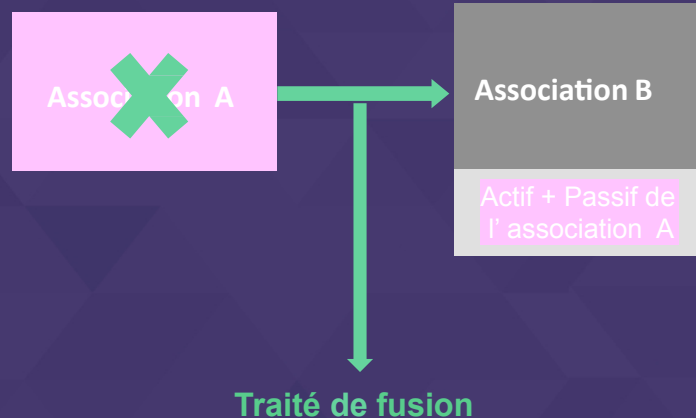
Fusion absorption

Un mariage à vie entre deux associations qui se regroupent pour ne faire plus qu'une.

> L'activité et le patrimoine de l'association absorbée seront transférés.

Sous quelle forme ?

Rapprochement avec transfert juridique : Fusion absorption

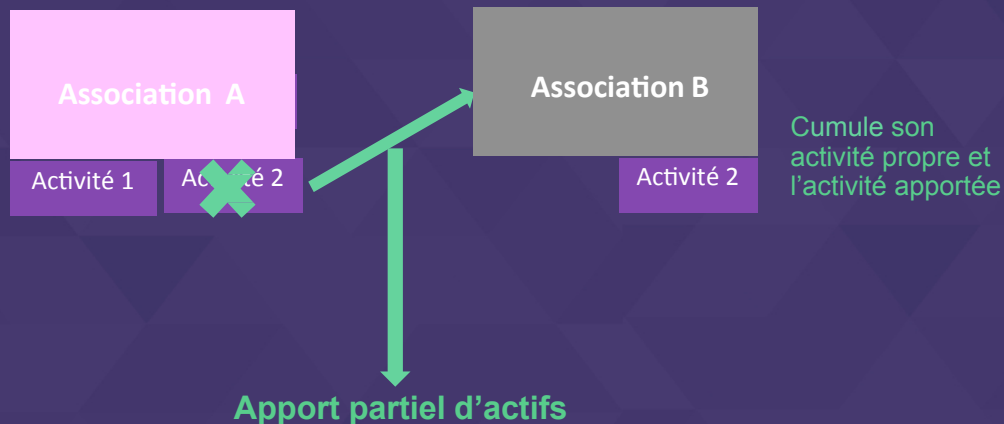


L'Apport partiel d'actif

Une partie de l'activité d'une association est transférée à une autre.

- > L'association bénéficiaire cumule son activité initiale et l'activité apportée.
- > L'association apporteuse continue d'exercer l'activité qu'elle n'a pas transférée.
- > Aucune association n'est créée ni dissoute.

Rapprochement avec transfert juridique Apport partiel d'actifs



Une bonne connaissance réciproque

- > Anticipation : prévoir suffisamment tôt la décision de regroupement (l'opération doit s'organiser dans le temps)
- > Echanger sur ses valeurs et son identité afin de définir ses priorités et les points non négociables
- > Evaluer les avantages et inconvénients d'une telle opération
- > Bien connaître son futur partenaire : organisation et fonctionnement, activité, valeurs...

Les clefs d'un regroupement réussi

Les acteurs de l'opération

- > Confiance réciproque entre les dirigeants des 2 structures
- > Définir le schéma de gouvernance commune
- > Informer les salariés et consulter les représentants du personnel

Les clefs d'un regroupement réussi

Définition de l'objectif de l'opération

- > Nécessité de créer un projet commun
- > Définir les règles de fonctionnement communes
- > Intégrer l'ensemble du personnel au projet : anticiper les difficultés liées aux ressources humaines
- > Identifier les résistances au projet

Les clefs d'un regroupement réussi

Respecter les étapes

- > Définir le type de regroupement
- > Informer les financeurs et leur demander l'autorisation sur l'opération envisagée
- > Evaluer les impacts comptables, fiscaux, financiers et patrimoniaux
- > Vérifier l'éventuelle obligation de nomination d'un commissaire à la fusion ou aux apports
- > Définir un calendrier de l'opération : de la décision des organes sociaux à la date des assemblées

Bien évaluer les risques en amont de l'opération :

> Les risques liés au patrimoine

- Valorisation et existence des actifs apportés
- Conditions de certains financements
- Contrôle des méthodes d'évaluation respective
- Trésorerie apportée
- Spécificités et engagements liés aux subventions et fonds dédiés
- **Spécificités de l'évaluation des biens reçus par legs voir IAK**
- Evaluation des passifs
- Engagements vis-à-vis du personnel

Bien évaluer les risques en amont de l'opération

> Ne pas sous estimer l'importance du volet social dans un projet de regroupement

- Evaluer les conséquences sur le statut collectif des salariés : lecture des contrats de travail, convention collective, organisation du travail, durée, protection sociale, compte épargne-temps
- Vigilance quant au franchissement de certains seuils : nouvelles obligations : taux de cotisations, mise en place d'instances représentatives du personnel et CHSCT
- Evaluation des conséquences sur l'emploi : restructuration éventuelle (doublons de postes, compétences à faire évoluer, formation, reclassement)

Bien évaluer les risques en amont de l'opération

- > **Définir les méthodes de valorisation des actifs et des passifs apportés :**
 - Valeur comptable OU valeur réelle
 - La contrepartie des actifs apportés est la participation à la gouvernance dans la nouvelle structure puisqu'il n'y a pas de contrepartie financière

- > **Faire procéder à un audit des comptes afin notamment d'identifier des coûts cachés**

- > **Attention au seuil de nomination d'un commissaire aux apports**
#ForumAsso

Bien évaluer les risques en amont de l'opération

> Transfert des contrats :

- Recenser les contrats en cours : conventions avec les financeurs, conventions de mise à disposition de moyens, baux, assurances, parc informatique
- Analyser les clauses particulières
- Vérifier les contraintes liées aux transferts d'agrément (secteur sanitaire et social)
- Obtenir l'accord des tiers financeurs pour le transfert des résultats et réserves sous leur contrôle

Bien évaluer les risques en amont de l'opération

> Evaluation des passifs

- Recensement des litiges (dont prud'hommes) et provisions
- Dépréciations et charges à payer dont notamment celles liées au personnel
- Engagements non comptabilisés : indemnités départ à la retraite, médailles du travail
- Non respect d'obligations contractuelles et subventions à reverser

Bien évaluer les risques en amont de l'opération

> Particularités comptables et financières :

- Anticiper l'établissement d'une situation comptable intermédiaire arrêtée à une date antérieure de moins de 3 mois à la date du projet de traité
- Bilan d'apport : décider de la date d'arrêt des comptes pour chaque entité
- Harmoniser les règles et méthodes comptables
- Appliquer la comptabilité d'engagement à toutes les entités

Attention à la période intercalaire

Définition : c'est la période qui court entre la date d'effet rétroactif donnée au regroupement et la date de réalisation définitive de l'opération (approbation par les assemblées générales extraordinaires des 2 associations)

Attention à la période intercalaire

- > Une réflexion est donc à mener sur le financement de cette période :
 - Vérifier l'absence de déficit
 - Vérifier le dénouement des opérations des anciennes structures
 - Déterminer les investissements nécessaires à l'opération
 - Etablir un budget de trésorerie pour évaluer les besoins de trésorerie et quote-parts à financer

Seuil de désignation (décret n°2015-1017 du 18/08/2015)

- > Valeur totale de l'apport est au moins égale à 1 550 000 euros
- > Base : valeur des seuls éléments d'actifs mentionnés dans le projet.
Ne pas raisonner en valeur nette.

Modalités de désignation

- > D'un commun accord par les associations qui envisagent le regroupement
- > A défaut, il faut solliciter le TGI

Quels contrôles effectue le Commissaire aux Apports ?

- > Examine les conditions financières de l'opération
- > Analyse les méthodes d'évaluation
- > Se prononce sur la réalité des actifs et des passifs
- > Vérifie l'exhaustivité des actifs et passifs transmis
- > Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif [des associations ou fondations concernées] et expose les conditions financières de l'opération.

- > Le contexte est difficile pour les associations qui font face à des contraintes budgétaires de plus en plus importantes.
- > La loi du 31/07/14 a donc apporté un cadre juridique aux opérations de regroupement.
- > Dès le 13/06/14, l'administration fiscale a étendu le régime fiscal de faveur à ces opérations.
- > Ces opérations restent néanmoins très complexes à réaliser, il est donc important d'anticiper et d'identifier les risques afin de réaliser cette opération dans les meilleures conditions.

vrosetti@aliantis.net

berengere.schaal@gva.fr

www.associationfondationconseil.com

Stand « Différence » n°143